

**Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre**

**RG n° 25/697
Minute n° 25/698**

ORDONNANCE PORTANT MAINLEVÉE DE LA MESURE DE CONTENTION

Nous, Amélie LECHANTEUX, vice-présidente, magistrat du siège au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L 3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu la requête formée par le directeur de l'hôpital Louis Mourier à COLOMBES reçue à 10h24 le 29 mars 2025 et enregistrée le même jour à 10h48 par le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nanterre aux fins de prolongation d'une mesure de contention de la patiente
, née le ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition du patient ;

Vu les conclusions transmises par Maître Benoit LUNEAU ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République demandant la poursuite de la mesure de contention ;

MOTIFS DE LA DECISION

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

[...] La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

La patiente est hospitalisée sous contrainte depuis le 19 mars 2025 et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure de contention depuis le 23 mars 2025 à 2h30 ainsi que d'une mesure d'isolement. La mesure a été levée par ordonnance du magistrat du 26 mars 2025 à 17h19 et elle a repris le 27 mars 2025 à 10h30.

Le registre d'isolement/contention a été transmis par l'établissement indiquant toutes les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Le conseil de la patiente soulève dans ses écritures que si madame [redacted] a fait l'objet de huit décisions de renouvellement des mesures d'isolement et de contention, une seule de ces décisions est signée par le médecin psychiatre ; en conséquence, il relève l'irrégularité de la procédure et la mainlevée des mesures d'isolement et de contention.

L'article L. 3222-5-1 précité prévoit que seul un médecin psychiatre peut prescrire une mesure d'isolement et de contention et son renouvellement dans le cadre des évaluations périodiques.

En l'espèce, à l'exception de la décision du 28 mars 2025 à 10h30, les décisions de renouvellement ne sont pas signées par le médecin prescripteur, ce qui ne permet pas de s'assurer que le médecin dont le nom figure sur le document est bien celui qui prend la décision.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure de contention.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Ordonnons la mainlevée de la mesure de contention dont fait l'objet [redacted] ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 29 mars 2025 à 19h40
LA VICE-PRESIDENTE

